

Avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT Territoires d'Auvergne Allier – Puy de Dôme

Article 1 :

La dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire est modifiée et devient « Groupement Hospitalier de Territoire Territoires d'Auvergne Allier – Puy de Dôme » au sein de la convention constitutive approuvée le 1^{er} septembre 2016.

Cette modification est prise en compte dans le Préambule et les articles 1, 7, 13, 19 et 22 de la convention constitutive initiale.

Article 2 :

La rédaction relative à la filière oncologie est modifiée comme suit : « Concernant la filière d'oncologie, le travail engagé se déroulera en association avec le Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin ».

Article 3 :

L'article 12 de la convention initiale est modifié comme suit : « Le Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand coordonne, au bénéfice des autres établissements parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'association spécifique :

- Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux
- Les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1 ;
- Les missions de gestion de la démographie médicale ;
- Les missions de référence et de recours. »

Article 4 :

Dans l'article 13 de la convention initiale, les modalités de fonctionnement du comité stratégique sont complétées de la façon suivante :

« Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ; et sur demande d'un quart des votants soit 4 établissements via leur représentant légal.

Les convocations aux séances du comité stratégique sont adressées à ses membres au moins 7 jours avant la date de la réunion sauf situation d'urgence où ce délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les séances du comité stratégique ne sont pas publiques.

Le secrétariat du comité stratégique du GHT est assuré par l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne Allier – Puy de Dôme.

L'ordre du jour est établi par le Président, après discussion et proposition du Bureau du COSTRAT. Il est adressé aux membres du comité stratégique en même temps que la convocation. Un point peut être inscrit à l'ordre du jour sur demande d'un quart des votants, soit 4 établissements via leur représentant légal.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un relevé de décision, qui est adressé à tous les membres du comité stratégique, ainsi qu'aux membres associés selon l'ordre du jour du comité. Le relevé de décision est adopté lors de la séance suivante. Le comité stratégique recherche le consensus dans toutes les situations qui le permettent.

Les votes du comité stratégique peuvent s'exprimer à main levée, sauf si un membre demande à ce qu'ils se tiennent à bulletin secret. Un système de pondération des votes est prévu au règlement intérieur

En cas d'égalité, le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le comité stratégique ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres votants est réunie ou représentée, soit 13 voix sur les 25 prévues par le règlement intérieur (ou 23 votants sur les 45 membres).

Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, le comité stratégique peut valablement siéger après une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Le représentant légal de l'établissement dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut donner sa délégation à un mandataire.